

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

PEDERSEN – Version 29.03.2023

ARTICLE PREMIER - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales d'Achat constituent la proposition d'achat de PEDERSEN auprès de ses Fournisseurs et ont pour objet de définir les modalités relationnelles des opérations d'achat, applicables entre PEDERSEN et ses Fournisseurs.

Le résultat de la négociation commerciale donnera lieu, le cas échéant, à l'établissement de conditions particulières d'achat entre les parties.

ARTICLE 2 – Commandes et acceptation de Commande

Tous les achats effectués par PEDERSEN font obligatoirement l'objet d'une Commande. Chaque Commande comporte une référence et contient : une désignation, une quantité, un prix, un délai de rigueur de livraison, un mode de règlement.

Toute modification aux termes de la Commande doit faire l'objet d'un avenant confirmé par les deux parties.

La Commande est réputée acceptée sans réserve par le Fournisseur après quatre (4) jours, sauf si le Fournisseur notifie par écrit l'Acheteur de sa décision de ne pas accepter la Commande. Si le Fournisseur commence le travail sur la base de la Commande sans renvoyer le Formulaire d'accusé de réception, le Fournisseur est réputé avoir accepté la Commande sans réserve. Si le Fournisseur refuse expressément la Commande, la Commande est réputée être retirée et les Parties peuvent négocier de nouvelles conditions.

ARTICLE 3 – Prix et paiement

L'acquisition des produits du Fournisseur sera réalisée conformément à ses barèmes et tarifs, tels que communiqués par celui-ci.

En aucun cas, les prix portés sur la Commande ne pourront être modifiés sans l'accord préalable de PEDERSEN formalisé, soit par un avenant au bon de Commande, soit par un nouveau bon de Commande annulant et remplaçant le document initial, permettant seuls l'établissement de facture à des prix différents des prix initiaux.

Sous réserve de l'acceptation des livraisons par PEDERSEN et à condition que la facture transmise par le Fournisseur soit valide, exacte, les paiements sont effectués à 60 jours à compter de l'émission de la facture ou 45 jours fin de mois de préférence par virement bancaire sur le compte bancaire désigné du Fournisseur.

ARTICLE 4 – Livraisons et retards

Les quantités indiquées sur le bon de Commande doivent être respectées en totalité.

Les délais de livraison demandés par PEDERSEN et acceptés par le Fournisseur sont une condition substantielle du contrat. Le Fournisseur sera entièrement responsable de tout retard de livraison, et en supportera toutes les conséquences dommageables, directes ou indirectes, sans préjudice du droit pour l'Acheteur, si le retard dépasse un délai de "10 jours ouvrés" :

- d'appliquer un intérêt de retard au Fournisseur, au taux de "3" % de la valeur HT de la ligne de Commande par jour

civil de retard, tout en maintenant celle-ci,

- de demander la résolution de la vente aux torts du Fournisseur,

- de se remplacer auprès du Fournisseur de son choix, aux frais du Fournisseur.

Les livraisons devront être effectuées aux jours et heures de réception de notre magasin.

Les délais de livraison s'entendent pour des marchandises rendues sur les sites désignés par PEDERSEN. Le Fournisseur doit informer PEDERSEN en temps utile de tout événement susceptible de nuire à l'exécution de la Commande.

Aucune des Parties ne saurait être tenue responsable ni être considérée comme manquant à ses obligations en vertu de la Commande dans la mesure où ledit manquement est causé par un « Retard justifiable » (défini comme un événement imprévu, inévitable et échappant au contrôle raisonnable de l'une ou l'autre des Parties, y compris, sans que cela s'y limite, une catastrophe naturelle, un incendie, une inondation, une explosion, une épidémie, un tremblement de terre, tout acte des pouvoirs publics, une guerre, une insurrection ou une émeute). La Partie touchée s'engage à minimiser les effets du Retard justifiable. Si un retard justifiable se produit et occasionne ou est susceptible d'occasionner un retard dans l'exécution par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations en vertu de la Commande, cette Partie doit informer l'autre Partie par écrit immédiatement après avoir pris connaissance de ce Retard justifiable et fournir des preuves suffisantes du Retard justifiable. Immédiatement après la fin du Retard justifiable, la Partie touchée doit, sauf accord écrit contraire, reprendre l'exécution de ses obligations. Dans le cas où un Retard justifiable dépasse ou devrait dépasser trente (30) jours après la survenue de la cause de celui-ci, chaque Partie a le droit de résilier sans délai la Commande, ou toute partie de celle-ci, en donnant un préavis écrit de résiliation à l'autre Partie, sans encourir quelque responsabilité que ce soit.

Le défaut de livraison de la part du Fournisseur, total ou partiel, entraînerait automatiquement rétention du prix par PEDERSEN, jusqu'à la livraison complète des produits commandés, ou, si le prix a déjà été payé, en totalité ou en partie, restitution immédiate des sommes versées à ce titre par PEDERSEN au Fournisseur.

Sauf indication contraire dans la Commande, les marchandises commandées doivent être emballées conformément aux dernières exigences de PEDERSEN, telles que fournies au Fournisseur sur demande, et dans tous les cas conformément aux réglementations en matière d'emballage applicables suivant la nature de la marchandise. Au minimum, l'emballage doit être pratique, sûr, robuste, éco-efficace et d'un coût optimal, de façon à garantir le transport et le stockage de la marchandise livrée sans dommage et en état de marche. Les marchandises doivent être livrées avec tous les documents applicables ainsi qu'un bon de livraison indiquant le numéro de la Commande, des Travaux et la référence des Travaux, le lieu de livraison et les quantités livrées. Ces documents applicables doivent être apposés à l'intérieur de l'emballage.

ARTICLE 5 - Conformité - Qualité des produits

Le Fournisseur remplacera immédiatement et à ses frais tous les produits livrés à PEDERSEN, qui ne seraient pas conformes aux critères de qualité figurant au cahier des charges communiqué par PEDERSEN, à moins que celui-ci ne préfère, après avoir constaté et signifié le défaut de conformité, demander la résolution de la vente aux torts du Fournisseur et/ou se remplacer auprès du fournisseur de son choix, aux frais du vendeur.

La conformité des produits livrés vise également les quantités demandées, qui pourront de ce fait, faire l'objet de réserves et donner lieu à l'application des dispositions ci-dessus.

En outre, le Fournisseur sera considéré comme entièrement responsable, à l'égard de PEDERSEN, de toutes les conséquences dommageables d'un éventuel défaut de conformité et de qualité des marchandises, produits livrés, tant en termes quantitatifs que qualitatifs, et s'engage, en conséquence à l'indemniser totalement des préjudices qui pourraient en résulter.

Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à procéder, à ses frais, à l'ensemble des formalités et obligations imposées par le règlement CE n°1907/2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques (règlement « REACH »). Il s'engage également à s'assurer que ses propres fournisseurs s'y conforment.

ARTICLE 6 – Système de management de la qualité

Le Fournisseur doit s'assurer que son Système de management de la qualité (SMQ) est conforme aux exigences de PEDERSEN spécifiées dans la Clause Qualité Prestataires Externes (CQPE) applicables au Fournisseur, communiquées au Fournisseur sur demande, ainsi que dans les Conditions Particulières de la Commande. Le SMQ du Fournisseur doit satisfaire aux exigences de la norme EN9100. Pour certains Travaux d'achat généraux et certains Travaux à faible risque, un autre SMQ (par exemple : ISO 9001) peut être acceptable, si l'Acheteur en convient par écrit.

Le Fournisseur doit s'assurer que la Commande est honorée conformément aux exigences de qualité de son agrément SMQ, tel que spécifié ci-dessus.

ARTICLE 7 - Responsabilité du Fournisseur - Garantie

Sans préjudice des dispositions légales, le Fournisseur garantit PEDERSEN contre tout défaut ou tout vice, apparent ou caché, provenant d'une erreur de conception, un défaut de matière ou de fabrication et rendant les produits commandés impropres à leur utilisation et à leur destination, pendant une durée de "24 mois " à compter de la mise en service desdits produits et indemniser PEDERSEN de tous préjudices matériels ou immatériels, directs et indirects qui en résulteraient.

Le Fournisseur devra, en conséquence, assurer à ses frais les réparations ou les remplacements des produits, ou pièces défectueuses qui pourraient s'avérer nécessaires. Le Fournisseur supportera également les frais liés à la logistique, la dépose, le démontage des biens sur les équipements du Client, selon le cas.

Tout remplacement ou réparation, même partiel d'un Bien affecté par un défaut donnera lieu à l'application d'une nouvelle période de garantie sur le Bien concerné pour une période de vingt- quatre (24) mois à compter de la date de réparation ou de remplacement.

Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à assurer, sur Commande(s) de PEDERSEN, la disponibilité des Biens ainsi que selon le cas, de leurs sous-ensembles, leurs composants ou leurs pièces détachées, conformes aux spécifications techniques et ce, pendant une période de trente (30) ans à compter de la date de la Commande. A défaut pour le Fournisseur de remplir un tel engagement, il s'engage à transmettre à PEDERSEN, gracieusement, tous les dessins, dossiers de spécifications, outils spécifiques, documents et autres informations, quel qu'en soit le support, afin de permettre à PEDERSEN de trouver une source alternative de fabrication, vente, réparation et/ou maintenance se rapportant aux Biens, leurs sous-ensembles, leurs composants ou leurs pièces détachées.

ARTICLE 8 - Conformité avec la législation du travail

Le Fournisseur atteste sur l'honneur que les produits vendus sont réalisés en conformité avec la législation du travail, notamment pour ce qui concerne le travail illégal et le travail des enfants. Le Fournisseur remettra à PEDERSEN, dès l'entrée en vigueur du contrat, les attestations correspondantes et tout document complémentaire qui pourrait être demandé dans la Commande.

ARTICLE 9 - Conformité au règlement REACH

Aux termes de l'article 34 du règlement REACH, le fournisseur a un devoir général de communication en aval de la chaîne d'approvisionnement concernant la sécurité des produits. Il s'engage à fournir les informations détaillées dans les articles 2 à 7.

Aux termes de l'article 31 du règlement, le fournisseur transmet la FDS à PEDERSEN. La FDS respecte les mentions et formes prévues par l'annexe II (et XIII pour les substances très dangereuses).

L'article 31.9 prévoit que la FDS est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :

- dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ;
- une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ;
- une fois qu'une restriction a été imposée.

Tous les trois (3) ans, si aucune nouvelle information n'impose une mise à jour, le fournisseur en informe PEDERSEN par courrier.

Le fournisseur est tenu de communiquer le Scénario d'Exposition (SE) à PEDERSEN.

Aux termes de l'article 33 du règlement, tout fournisseur d'un article contenant une substance répondant aux critères énoncés à l'article 57 (substances extrêmement préoccupantes susceptibles de faire partie de l'annexe XIV) et identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1 et avec une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w) a l'obligation de transmettre, à PEDERSEN, des informations suffisantes pour permettre l'utilisation du dit article en toute sécurité.

Cette liste est susceptible d'évoluer, le fournisseur devra se tenir informé de toute modification et transmettre l'information en aval de la chaîne d'approvisionnement.

En cas de modification de la composition de l'article, le fournisseur communique l'information six (6) mois avant la modification.

Les substances soumises à autorisation (annexe XIV) devront être vendues avec le numéro d'autorisation indiqué dans la FDS.

9-1. Commercialisation des produits

Le fournisseur certifie que les substances achetées par PEDERSEN en aval sont pré-enregistrées. Si PEDERSEN le demande, il communique le numéro de pré-enregistrement ou d'enregistrement de la substance.

En cas de rupture dans la commercialisation du produit (absence d'enregistrement...) le fournisseur informe PEDERSEN 6 mois avant la date d'échéance légale.

En cas de substitution, modification de la composition..., le fournisseur informe PEDERSEN 6 mois avant l'arrêt de la commercialisation de la substance originaire.

9-2. Confidentialité des informations

PEDERSEN s'engage à ne pas dévoiler, sans accord préalable du fournisseur, les informations confidentielles de composition des substances préparations ou articles procurées.

Le fournisseur s'engage à ne pas divulguer nominativement les utilisations spécifiques et confidentielles communiquées par PEDERSEN dans le cadre de l'élaboration du SE.

9-3. Responsabilité

PEDERSEN dégage toute responsabilité en cas de violation par un fournisseur de l'obligation générale d'information. Toute violation de l'article 5 du règlement REACH relatif à la mise sur le marché de produits non (pré)enregistrés donne lieu à une action en responsabilité du fait des produits défectueux tel que prévu à l'article 1386-1 du code civil.

ARTICLE 10 - Suspension - Résiliation

PEDERSEN se réserve le droit de suspendre à tout moment l'exécution du contrat par notification faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Fournisseur. Dans ce cas le Fournisseur peut prétendre à une indemnisation limitée aux dépenses supplémentaires, dûment justifiées directement occasionnées par la suspension, à l'exclusion de tout dommage indirect ou immatériel incluant les pertes de bénéfice.

L'une quelconque des parties pourra résilier de plein droit le Contrat, sans préjudice de l'exercice des droits et recours, dans le cas où :

- Il se produirait un événement de force majeure de nature à retarder l'exécution du contrat de plus de trente jours calendaires, sans autre formalité que l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- L'autre partie manquerait à l'une ou l'autre de ses obligations au titre du contrat et ne remédierait toujours pas à sa défaillance dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie non défaillante. L'Acheteur peut à ce stade prononcer la résiliation dès lors qu'il s'avèrerait, au cours de l'exécution du contrat, que son objet serait finalement refusé, en partie ou en totalité, si on l'achevait.

PEDERSEN pourra prononcer la résiliation du contrat pour

convenance avec préavis d'un mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au Fournisseur.

PEDERSEN pourra prononcer la résiliation du contrat s'il existe un contrat correspondant entre PEDERSEN et l'utilisateur final des biens et que ce contrat est résolu.

Dans les hypothèses visées ci-dessus, le Fournisseur pourra prétendre à une indemnisation de la part de PEDERSEN, à condition qu'il ait respecté ses obligations contractuelles, correspondant aux coûts directs, raisonnables et justifiés, légitimement engagés dans l'exécution du contrat jusqu'à sa résiliation et que le Fournisseur n'aurait autrement aucun moyen d'éviter ou de récupérer. L'indemnisation n'excédera en aucun cas le montant du contrat.

Le Fournisseur introduira dans ses Commandes ou ses contrats de sous-traitance en relation avec le contrat, des dispositions analogues à celles contenues ci-dessus afin de minimiser l'impact financier potentiel de son application.

ARTICLE 11 – Loi applicable – Litiges

Le contrat est soumis au droit français.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui naîtraient entre elles concernant la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du contrat dans un délai de deux (2) mois. A défaut de parvenir à une solution amiable, les parties font attribution de compétence exclusive au Tribunal de Commerce de Lyon et ce, y compris en cas de référé.

